



SIVOM DES DEUX CANTONS

PLAN LOCAL D'URBANISME

Révisé le 29/06/2006, modifié le 18/02/2008, le 19/07/2010, 25/06/2012, et le 24/06/2015.

ALEAS MINIERS

GUIDE D'INSTRUCTIONS ET CAHIER APPLICATIF

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU SIVOM
DES DEUX CANTONS EN DATE DU : 27 JUIN 2016.

LE PRESIDENT DU SIVOM DES 2 CANTONS : M. DELECOURT. D



Annexé à la délibération du Conseil communautaire
en date du 28 juin 2017.



Le Conseiller délégué
Pascal BAROIS

RECUE 21 JUL. 2017

Table des matières

1 - Objet du document.....	3
2 - Obligation de l'autorité compétente.....	3
3 - Les responsabilités du pétitionnaire.....	4
4 – Mécanique de la doctrine.....	4
4-1 Composition.....	4
4-2 Les données.....	4
4-3 Le fonctionnement.....	5
5 - Limite de la doctrine.....	5

1 - Objet du document

L'instruction d'un acte d'urbanisme est de compétence communale sauf exception. La connaissance du risque oblige l'autorité compétente à sa prise en compte.

Après avoir porté à la connaissance des collectivités, l'ensemble des informations relatives aux aléas miniers, l'État souhaite accompagner les autorités compétentes en matière d'urbanisme dans la prise en compte de ces informations.

Les préconisations en matière d'urbanisme reprises dans le cahier applicatif joint sont mises en pratique par les services de l'État mis à disposition des collectivités dans le cadre de l'instruction des documents d'urbanisme.

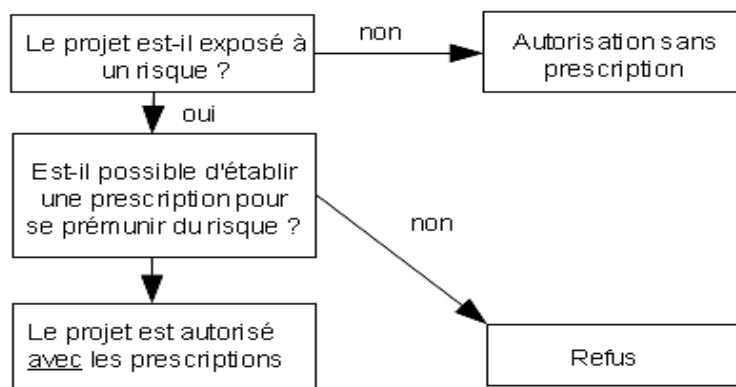
Ce guide d'instruction fait un point sommaire des obligations des autorités compétentes, des responsabilités du pétitionnaire, du fonctionnement du document intitulé « Préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas miniers – cahier applicatif » et des limites de la doctrine.

2 - Obligation de l'autorité compétente

En dehors d'une inscription de règles dans le plan local d'urbanisme ou dans un plan de prévention des risques, l'autorité compétente prend les décisions individuelles d'urbanisme dans une zone de risque sur le fondement de l'article R 111-2¹ du code de l'urbanisme. Cet article est d'ordre public et fait l'objet d'une jurisprudence importante.

Le point fondamental est que l'autorité compétente doit prendre en compte le risque dans la décision individuelle en élaborant des prescriptions spécifiques au projet et au risque qu'il encourt.

Schéma d'usage de l'article R111-2 du code de l'urbanisme



La politique de prévention la plus efficace de gestion des risques repose sur trois principes que les prescriptions doivent prendre en compte :

1. Ne pas exposer de nouveaux enjeux aux phénomènes.
2. Ne pas aggraver les aléas
3. Si les constructions existantes font l'objet de travaux, réduire leur vulnérabilité vis-à-vis du risque connu ou au moins ne pas l'augmenter.

1 « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

L'objectif est d'éviter la reprise des travaux déjà engagés, dans l'attente de l'approbation d'un éventuel plan de prévention des risques ou de la prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme (si aucun PPR n'est prescrit sur la commune concernée).

Si ces prescriptions ne permettent pas d'assurer la sécurité des biens et des personnes, l'autorité compétente ne peut que refuser le projet.

3 - Les responsabilités du pétitionnaire

L'autorisation d'urbanisme emporte l'engagement du pétitionnaire à respecter le projet et les prescriptions de l'autorisation. Les prescriptions ne peuvent pas modifier l'économie générale du projet.

Le pétitionnaire pour lequel une autorisation d'urbanisme a été délivrée a des responsabilités :

1 - Le fait de ne pas respecter les prescriptions spéciales dont le présent arrêté est assorti, constitue une infraction au code de l'urbanisme susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article L 480-4. du code de l'urbanisme.

2 - Le non respect des prescriptions spéciales peut en outre avoir des conséquences au niveau des assurances : l'assureur peut refuser d'assurer les nouvelles constructions lorsque les prescriptions spéciales n'ont pas été mises en œuvre . Pour les biens assurés, en cas de sinistre, l'assureur est susceptible de modifier les modalités d'indemnisation et d'assurances des dommages aux personnes et aux biens.

Les prescriptions doivent faire partie intégrante du corps de l'arrêté.

4 – Mécanique de la doctrine.

Dans l'attente de la prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme ou de l'approbation éventuelle du PPRM, il convient de faire preuve de prudence dans les décisions relatives à l'urbanisme. Il est en conséquence proposé sur la base des aléas tels qu'ils ont été validés à ce stade de suivre les préconisations suivantes qui reprennent les principes d'interdiction ou d'autorisation décrits dans la circulaire ministérielle du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels.

4-1 Composition

La doctrine est composée de :

- La cartographie des aléas (mouvement de terrain, émission de gaz de mine, échauffement de terril)
- La grille de lecture pour les actes d'urbanisme au regard des aléas miniers – Guide d'instruction et Cahier applicatif

Pour chaque aléa et niveau d'aléa sont identifiées les interdictions, les autorisations et les prescriptions.

4-2 Les données

En fonction de sa localisation, l'aménagement concerné peut être confronté à un ou plusieurs types d'aléas : par exemple, de l'effondrement localisé, du gaz de mine ou de l'échauffement de terril.

Chaque aléa est décomposé en 3 niveaux :

- Fort ;
- Moyen ;
- Faible.

La connaissance des aléas miniers liés aux travaux miniers a largement été développée ces dernières années. Dans le cas des aléas de type « effondrement localisé » de niveau faible, il convient de distinguer ceux pour lesquels les travaux miniers sont avérés, et ceux pour lesquels ils sont supposés ou suspectés :

- travaux miniers avérés : travaux miniers clairement identifiés et ouvrages miniers localisés de façon précise sur une carte.
- travaux miniers supposés ou suspectés : travaux miniers pour lesquels les informations sont indisponibles, ou pour lesquels la localisation est incertaine ou peu précise.

4-3 Le fonctionnement

Pour déterminer les préconisations de l'État, il convient :

- de situer le projet pour identifier à quel(s) type(s) d'aléa(s) il est soumis.
- de déterminer le type de demande auquel le projet peut être rattaché et quel est l'objectif du projet.

Pour chaque niveau d'aléa, et chaque type de demande, le niveau d'aléa détermine la préconisation. L'ensemble des préconisations s'additionnent.

Pour un certificat d'urbanisme, l'acte devra informer de la connaissance des aléas miniers et du risque.

L'arrêté du Permis de construire, de la Déclaration préalable ou du permis d'aménager devra se fonder sur l'article R111-2 du Code de l'urbanisme :

- Viser l'étude d'aléas réalisée par l'État (DREAL),
- Dans les considérants de l'arrêté, mentionner que le projet est dans la zone d'aléas miniers à l'origine d'un risque (mentionner mouvement de terrain, émission de gaz de mine, échauffement de terril ainsi que le niveau d'aléa)
- Indiquer le refus ou la prescription spéciale.

Le cahier applicatif (« 2/2 ») précise les préconisations à appliquer en fonction du projet et de la zone d'aléa à laquelle il est soumis.

5 - Limite de la doctrine.

La grille de lecture pour les actes d'urbanisme au regard des aléas miniers n'est pas un document opposable aux tiers, mais un guide à destination des services instructeurs.

D.D.T.M. Du Pas-de-Calais
Service Eau et Risques
PPR – TMN

 100, Avenue Winston Churchill – SP 7 – 62022 ARRAS Cedex

 ddtm@pas-de-calais.gouv.fr

@ <http://www.pas-de-calais.equipement-agriculture.gouv.fr/>

 03.21.22.99.99.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas miniers

PARTIE 2/2 – CAHIER APPLICATIF

Table des matières

1 - Traitement des constructions existantes.....	3
2 - Traitement des projets nouveaux.....	4
2.1 – Zones sans aléa.....	4
2.2 - Aléas « mouvements de terrain ».....	5
2.2.1 - Zones d'aléas liées à la présence d'un puits.....	5
2.2.2 - Zones d'aléa effondrement localisé.....	6
2.2.3 - Zones d'aléa affaissement liées à des zones particulières identifiées.....	8
2.2.4 - Zones d'aléa tassement.....	9
2.2.5 - Zones d'aléa glissement de terrain.....	11
2.3 - Aléas « échauffement ».....	12
2.4 - Aléas « émanation de gaz ».....	13
2.4.1 - Zones non traitées pour l'émission de gaz de mine.....	13
2.4.2 - Zones traitées pour l'émission de gaz de mine.....	16

1 - Traitement des constructions existantes

Les travaux relatifs à l'entretien et au maintien en l'état des constructions sont autorisés, sans préjudice du respect des autres dispositions d'urbanisme et à condition de ne pas conduire à une augmentation de plus de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol.

Type de demandes	Objectifs	Préconisations (en application du R111-2 du CU)
Travaux de maintenance (changement de fenêtres, réfection de toiture)	Gestion courante de l'existant	Autorisation sans prescription
Travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort	Gestion courante de l'existant	Autorisation sans prescription
Travaux d'isolation ou de récupération d'énergie (ex : panneaux solaires)	Gestion courante de l'existant	Autorisation sans prescription
Travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées	Gestion courante de l'existant	Autorisation sans prescription
Modifications d'aspect des bâtiments existants	Gestion courante de l'existant et à condition qu'elles ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas d'effondrement	Autorisation sans prescription
Constructions d'annexes non habitables (par exemple : garage, abri de jardin)	Gestion courante de l'existant et à condition qu'elles soient disjointes du bâtiment principal	Autorisation sans prescription
Aménagements des combles	Gestion courante de l'existant et à condition qu'ils ne conduisent pas à la création de logements supplémentaires	Autorisation sans prescription

2 - Traitement des projets nouveaux

2.1 – Zones sans aléa

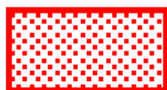
Il s'agit de puits mis en sécurité et surveillés. Bien que sortant du champ d'application du R111-2 du code de l'urbanisme, il convient de maintenir l'accès autour de ces ouvrages dans un rayon de 10 mètres.

2.2 - Aléas « mouvements de terrain »

2.2.1 - Zones d'aléas liées à la présence d'un puits

Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la vulnérabilité par la création de logements, l'augmentation du nombre de logements ou la création d'activités accueillant du public.

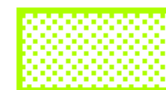
RAPPEL : information systématique du pétitionnaire sur l'existence du guide « *dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis de niveau faible* » du CSTB (septembre 2011), annexe de la circulaire du 6 janvier 2012



Effondrement localisé fort (puits)



Effondrement localisé moyen (puits)



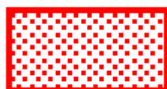
Effondrement localisé faible (travaux avérés : puits, avaleresses)

Type de demandes	Préconisations (en application du R111-2 du CU)
Constructions nouvelles	Refus au regard de l'intensité du risque.
Extensions de moins de 20 m ² de surface de plancher ou d'emprise au sol	Autorisation sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâtiment existant et de prise en compte du risque au travers de dispositions constructives tenant compte de l'aléa effondrement, comme par exemple : - l'implantation - des fondations renforcées - le choix des matériaux de construction - formes et dimensions générales - chaînages des murs porteurs
Changements de destination	
Extensions de plus de 20m ² de surface plancher / emprise au sol ou changements de destination conduisant à une augmentation de la vulnérabilité.	Refus au regard de l'intensité et de l'augmentation du risque.

2.2.2 - Zones d'aléa effondrement localisé

Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la vulnérabilité par la création de logements, l'augmentation du nombre de logements ou la création d'activités accueillant du public.

RAPPEL : information systématique du pétitionnaire sur l'existence du guide « *dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis de niveau faible* » du CSTB (septembre 2011), annexe de la circulaire du 6 janvier 2012

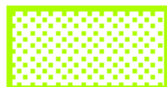


Effondrement localisé fort (travaux souterrains proches de la surface)

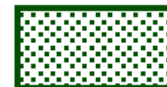


Effondrement localisé moyen (travaux souterrains proches de la surface, galeries de services, dynamitières)

Type de demandes	Préconisations (en application du R111-2 du CU)
Constructions nouvelles	Refus au regard de l'intensité du risque.
Extensions de moins de 20 m ² de surface de plancher ou d'emprise au sol	Autorisation sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâtiment existant et de prise en compte du risque au travers de dispositions constructives tenant compte de l'aléa effondrement, comme par exemple : - l'implantation - des fondations renforcées - le choix des matériaux de construction - formes et dimensions générales - chaînages des murs porteurs
Changements de destination	
Extensions de plus de 20m ² de surface plancher / emprise au sol ou changements de destination conduisant à une augmentation de la vulnérabilité.	Refus au regard de l'intensité et de l'augmentation du risque.



Effondrement localisé faible (travaux souterrains proches de la surface, galeries de service, dynamitières, tunnels, aqueducs, mines-images, présence de Wealdien)



Effondrement localisé faible (travaux suspectés : galeries de services)

Type de demandes	Préconisations (en application du R111-2 du CU)
Constructions nouvelles	Autorisation sous réserve de prise en compte du risque au travers de dispositions constructives tenant compte de l'aléa effondrement, comme par exemple : - l'implantation - des fondations renforcées - le choix des matériaux de construction - formes et dimensions générales - chaînages des murs porteurs
Extensions	Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.
Changements de destination	

2.2.3 - Zones d'aléa affaissement liées à des zones particulières identifiées

RAPPEL : information systématique du pétitionnaire sur l'existence du guide « *dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type affaissement progressif* » du CSTB (octobre 2004), annexe de la circulaire du 6 janvier 2012



Affaissement progressif faible (travaux en veine, présence de Wealdien)

Type de demandes	Préconisations (en application du R111-2 du CU)
Constructions nouvelles	Autorisation sous réserve de prise en compte du risque comme par exemple au travers de dispositions constructives tenant compte de l'aléa affaissement, comme par exemple : - l'implantation - des fondations renforcées - des joints d'affaissement - le choix des matériaux de construction - formes et dimensions générales - chaînages des murs porteurs et des ouvertures
Extensions	Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.
Changements de destination	

2.2.4 - Zones d'aléa tassement

RAPPEL : information systématique du pétitionnaire sur l'existence des DTU 13-3 (dallages), 13-11 et 13-12 (fondations superficielles), 20-1 (chaînage).



Tassement faible (travaux souterrains, galeries de services, aqueducs, dynamitières, tunnels, mine-image)

Type de demandes	Préconisations (en application du R111-2 du CU)
Constructions nouvelles	Autorisation sous réserve de prise en compte du risque au travers de dispositions constructives tenant compte de l'aléa tassement, comme par exemple : - des fondations renforcées - chaînage des murs porteurs - joint de rupture entre parties de bâtiments
Extensions	Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.
Changements de destination	



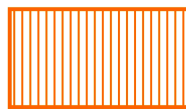
Tassement faible lié aux ouvrages de dépôts (terrils, bassins à schlamms)

Type de demandes	Préconisations (en application du R111-2 du CU)
Constructions nouvelles	Autorisation sous réserve de prise en compte du risque au travers de dispositions constructives en terme d'implantations, de dimensions et de types de bâtiment.
Extensions	Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.
Changements de destination	

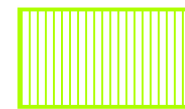
2.2.5 - Zones d'aléa glissement de terrain



Glissement de terrain superficiel faible (ouvrages de dépôts, bassins à schlamms)



Glissement de terrain profond moyen (ouvrages de dépôts)



Glissement de terrain profond faible (ouvrages de dépôts)

Type de demandes	Préconisations (en application du R111-2 du CU)
Constructions nouvelles	Autorisation sous réserve de prise en compte du risque au travers de dispositions constructives en terme d'implantation, de dimensions et de types de bâtiment, de l'existence ou de la mise en place d'ouvrages de protection ou de soutènement
Extensions	Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.
Changements de destination	

2.3 - Aléas « échauffement »

Terril

Échauffement fort (ouvrages de dépôts)

Type de demandes	Préconisations (en application du R111-2 du CU)
Constructions nouvelles Extensions Changements de destination	Refus au regard de l'intensité du risque.

Terril

Échauffement faible (ouvrages de dépôts)

Type de demandes	Préconisations (en application du R111-2 du CU)
Constructions nouvelles	Terrils non arasés : refus au regard de l'intensité du risque. Terrils arasés : autorisation sous réserve de prise en compte du risque comme par exemple, au travers d'aménagements tels que décaissement des schistes encore en place ou apport de terre végétale.
Extensions	Terrils non arasés : refus au regard de l'intensité du risque. Terrils arasés : autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles, et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la bonne tenue du bâti existant.
Changements de destination	

2.4 - Aléas « émanation de gaz »

2.4.1 - Zones non traitées pour l'émission de gaz de mine.



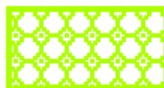
Émission de gaz de mine fort (puits, événements, exutoires et sondages de décompression)

Type de demandes	Préconisations (en application du R111-2 du CU)
Constructions ou excavations	Refus au regard de l'intensité du risque.
Extensions	
Changements de destination	

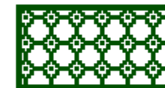


Émission de gaz de mine moyen (puits, galeries de service, événements, exutoires et sondages de décompression)

Type de demandes	Préconisations (en application du R111-2 du CU)
Constructions	Autorisation sous réserve de prise en compte du risque comme par exemple en adaptant la construction à la présence possible de gaz par une ventilation satisfaisante et adaptée au type de construction :
Extensions	- bâtiments disposant de vide sanitaire ou soubassements non occupés: dispositifs de ventilation de type aspirant (mise en dépression) ; - bâtiments avec des espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol (cave, sous-sol par exemple) : dispositif de ventilation de type soufflant (mise en surpression) ;
Changements de destination	- bâtiments ne disposant pas de vide sanitaire ni d'espace habité ou fréquenté sous le niveau du sol : le premier niveau sera mis en surpression (ventilation type soufflante).



Émission de gaz de mine faible (travaux avérés : puits, avaleresses, galeries de service, événements, sondages de décompression)



Émission de gaz de mine faible (travaux supposés : galeries de service)

Type de demandes	Préconisations (en application du R111-2 du CU)
Constructions	Autorisation sous réserve de prise en compte du risque comme par exemple en adaptant la construction à la présence possible de gaz par une ventilation satisfaisante et adaptée au type de construction :
Extensions	- bâtiments disposant de vide sanitaire ou soubassements non occupés : dispositifs de ventilation de type aspirant (mise en dépression) ; - bâtiments avec des espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol (cave, sous-sol par exemple) : dispositif de ventilation de type soufflant (mise en surpression) ;
Changements de destination	- bâtiments ne disposant pas de vide sanitaire ni d'espace habité ou fréquenté sous le niveau du sol : le premier niveau sera mis en surpression (ventilation type soufflante).

2.4.2 - Zones traitées pour l'émission de gaz de mine.



émission de gaz de mine traitée

Zones non réglementées, pour mémoire.

D.D.T.M. Du Pas-de-Calais
Service Eau et Risques
PPR – TMN

 100, Avenue Winston Churchill – SP 7 – 62022 ARRAS Cedex

 ddtm@pas-de-calais.gouv.fr

@ <http://www.pas-de-calais.equipement-agriculture.gouv.fr/>

 03.21.22.99.99.